

R.Q.I Règlement Quotidien Intérieur

Remarque préliminaire : le présent règlement est un condensé du ROI (règlement d'ordre intérieur) disponible sur le site internet de l'école. En cas de litige, c'est le ROI qui prévaut.

INTRODUCTION

La vie en groupe exige d'observer un certain nombre de règles qui permettent le respect des droits de chacun à l'épanouissement de sa liberté.

Garder sa place dans un groupe social, dans un groupe professionnel, suppose certaines attitudes, certains comportements. L'école se doit de mettre les élèves en situation d'acquérir ces compétences dès leur inscription et pendant toute la durée de leur formation.

C'est pourquoi les différents points de ce règlement sont à lire, à comprendre en fonction du souci permanent qui est le nôtre de ne pas tromper le jeune, de ne pas lui laisser croire qu'il peut se permettre n'importe quel comportement, n'importe quelle remarque et que cela restera sans conséquence.

Chacun doit apprendre qu'il aura plusieurs rôles à jouer. Chacun de ceux-ci suppose le respect d'un certains nombres de règles. Le non-respect de ces règles implique des sanctions, celles-ci pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive. (Cfr XX sanctions)

1. IMPLICATION DE L'INSCRIPTION

1.1. La présence à l'école.

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents (ou responsables) et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents (ou responsables) des droits mais aussi des obligations.

1.1.1. Obligations de l'élève.

- L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques. Toute dispense exceptionnelle ne peut être accordée que par la direction ou son délégué après demande dûment justifiée.
- L'élève doit avoir chaque jour son journal de classe ainsi que le matériel et la tenue nécessaires aux activités de la journée. Une tenue adaptée est obligatoire pour suivre les cours pratiques et d'éducation physique.
- L'élève doit veiller à la tenue de ses documents, de ses cahiers et de son journal de classe.
- L'élève est tenu de consulter régulièrement son adresse mail fournie par l'école.

1.1.2. Obligations des parents.

- Veiller à ce que le jeune fréquente régulièrement et assidûment les cours, les stages et les activités pédagogiques.
- Exercer un contrôle en vérifiant le journal de classe régulièrement : le journal de classe est un moyen de communication entre l'école et les parents; les communications concernant les congés, les aménagements horaires, les retards, les comportements et les sanctions peuvent y être inscrites.
- Répondre aux convocations de l'école.
- Payer les frais scolaires selon les obligations légales.
- Pour les élèves du CEFA, consulter régulièrement l'adresse mail fournie par l'école.

1.2. Les absences

Toute absence doit être justifiée. Les motifs d'absence légitime selon sont les suivants:

- La maladie de l'élève (obligatoirement attestée par certificat médical dès le 3ème jour de l'absence).
- le décès d'un parent ou d'un membre de la famille de l'élève jusqu'au 4ème degré.
- des circonstances exceptionnelles ou de force majeure appréciées par le chef d'établissement.

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non-justifiée (circulaire ministérielle du 19 avril 95) :

- À partir de 9 demi-journées d'absences injustifiées pendant une année scolaire l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire doit être signalé par le chef d'établissement à la DGEO.
- À partir de la troisième année de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de 20 demi-journée sur une année scolaire entraîne la perte de qualité d'élève régulier, il devient "régulièrement inscrit" et par conséquent, la perte du droit à la sanction des études (l'année ne compte pas), sauf dérogation accordée par le conseil de classe de mai.
- L'élève majeur qui compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absences injustifiées peut être exclu définitivement de l'école sur décision du chef d'établissement (décret "Missions" du 24 juillet 1997 art. 92 et 93).
- Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent justifier un maximum de 16 demi-journées d'absence (circulaire 3306 du 29 septembre 2010). Toutefois, l'acceptation de la justification ressort de la direction.
- Tout retard ou toute absence doit être motivés et annoncés s'ils sont prévisibles. Pour une absence imprévue, il est impératif d'après d'avertir l'école par téléphone dès la 1ère heure de cour du jeune.
- Chacun veillera autant que possible à ce que les rendez-vous médicaux programmés prennent place en dehors de l'horaire scolaire.
- Le relevé des absences de la période est communiqué dans le bulletin.

1.3. Les retards

L'élève qui n'est pas au départ de son rang est considéré en retard. Avant d'aller en classe, l'élève en retard doit se présenter à une éducatrice ou à la personne de l'accueil (selon l'implantation) qui indiquera le motif du retard dans le journal de classe. Il rentre en classe le plus rapidement possible. Tout retard non justifié de plus de 50 minutes sera considéré comme une demi-journée d'absence injustifiée. L'école se réserve le droit d'imposer une récupération le jour même de 16 h 15 à 17 h 05.

1.4. Les sorties

Les élèves ne peuvent en aucun cas quitter l'école sans l'autorisation de la direction.

Durant le temps de midi :

- les élèves des 3èmes années ne sont pas autorisés à quitter l'école.
- Il en est de même pour les élèves de troisième année CEFA sans stage.
- les élèves de quatrième année peuvent obtenir une carte de sortie.
- les élèves du troisième degré reçoivent d'office l'autorisation de sortie.

Si, à la suite de l'absence d'un professeur, les cours se terminent plus tôt, les parents ou responsables des élèves seront prévenus

par l'intermédiaire du journal de classe ou par téléphone (pour le CEFA par mail).

Les parents ou responsables qui souhaitent que leurs enfants ne soient pas libérés en cas d'absence d'un professeur, doivent le faire savoir par écrit à la direction de l'école.

2. VIE QUOTIDIENNE

2.1. Organisation scolaire

2.1.1 La journée

L'école est ouverte de 7h30 à 17h05.

Une 1ère sonnerie retentit.

Pour tous, le matin à 8h10 (heure à laquelle il est demandé aux élèves de se ranger pour quitter la cour à 8h15 afin de commencer les cours à 8h20).

Pour les élèves des 2ème et 3ème degré, le midi à 12h40 pour débiter les cours à 12h45.

Pour les élèves du 1er degré, le midi à 13h30 pour débiter les cours à 13h35.

2.1.2 Remarques

Les horaires varient en fonction de l'année d'étude, de l'option et du type de cours. Les cours pratiques de boulangerie et de cuisine peuvent commencer à 7h30 et se prolonger au-delà de l'horaire prévu selon les besoins spécifiques (ex. Remise en ordre de l'atelier). Le temps de midi peut également être décalé.

Durant une même année scolaire, l'horaire sera parfois modifié en fonction des nécessités pédagogiques (activités extérieures ou spécifiques à l'option) et organisationnelles. Toute modification sera communiquée aux parents ou responsables des élèves par courrier, par l'intermédiaire du journal de classe ou d'un document remis à l'élève (pour le CEFA, par mail).

2.1.3 Présence aux cours

Tous les cours sont obligatoires. L'utilisation du GSM est strictement interdite à l'exception du matin jusque 8h10 ou à des fins pédagogiques.

Dans un souci de sécurité et d'hygiène, le port du voile et du foulard est interdit pendant les cours pratiques et d'éducation physique.

Les élèves couverts par un certificat médical spécifique pour certains cours (par ex. Éducation physique, ateliers, ...) doivent être présents à l'école pendant ces mêmes cours pratiques. Un entretien sera programmé avec l'élève et ses parents si le certificat se prolonge.

Les activités extérieures organisées dans le cadre des cours sont obligatoires pour tous.

2.1.4 Présences en rue aux abords de l'école

Lors de l'arrivée ou du départ de l'école, de même que pendant le temps de midi, il est interdit de traîner ou de stationner aux abords des bâtiments scolaires de même que dans les rues avoisinantes.

2.1.5 Déplacements

Pour tous les élèves, les déplacements entre les bâtiments de la place d'Arenberg, les bâtiments d'éducation physique et le bâtiment de la rue Lloyd George se font en rang, même pendant la journée. Les élèves seront impérativement accompagnés d'un professeur ou d'un(e) éducateur/éducatrice et ne peuvent en aucun cas quitter le rang (même pour saluer un ami ou des parents).

Pendant les cours, l'accès aux toilettes relève d'une autorisation exceptionnelle et l'accès au distributeur de boisson est interdit.

Attention Tout déplacement avec un moyen de locomotion personnel ou appartenant à un autre élève ou à ses parents (vélo, moto, auto) que l'élève soit conducteur ou passager, se fera sous la seule responsabilité des parents de l'élève s'il est majeur.

2.1.6 Objets de valeur

Nous demandons à tous les élèves de ne pas apporter d'objets de valeur à l'école (vêtements de marque, bijoux, baladeur, fortes sommes d'argent, GSM, MP3, iPod, etc). L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation de ces objets.

2.1.7 Accès aux locaux spécialisés

L'accès aux locaux et ateliers n'est autorisé qu'aux élèves accompagnés d'un professeur.

L'accès aux locaux peut être refusé à tout élève ne satisfaisant pas aux conditions de comportement, tenue hygiène et matériels nécessaires au bon déroulement des cours qui sont donnés.

L'accès à la salle des professeurs est interdit à tout élève.

2.2 Exigences de la vie en commun

2.2.1 Respect de soi et respect des autres

Chacun s'abstiendra de toute forme de violence, d'agressivité et de pression. Jeunes et adultes veilleront à la correction de leur langage et de leur maintien. Le flirt est interdit dans l'école et devant l'école.

Par respect du travail de chacun, un climat de calme sera maintenu à tout moment en classe et lors de tout déplacement.

Chacun sera particulièrement attentif à son hygiène corporelle.

Dans l'école et dans son tout proche environnement, il est interdit de fumer, de consommer des boissons alcoolisées, toute boisson énergisante (type Red Bull ou autre et stupéfiants)

il est interdit d'introduire de la drogue ou une substance assimilée à l'école, d'en faire usage et/ou d'inciter d'autres à en acheter et en consommer.

Dans l'école, le port d'un couvre-chef et les piercings sont interdits. L'écarteur est considéré comme un piercing.

Les mini-jupes les mini-blouses, les shorts et les training ne sont pas autorisés. Le pantalon à trous n'est pas autorisé.

Tout signe d'appartenance à un groupement extrémiste ou sectaire est proscrit. Le chewing-gum est interdit en classe. Il en va de même pour le Tipp-Ex liquide.

2.2.2 Respect de l'environnement

Il est indispensable de maintenir les bâtiments et le matériel en bon état. Chacun veillera à maintenir les locaux et l'environnement (classes, ateliers, toilettes, vestiaires, cour, ...) en état permanent d'ordre et de propreté.

Tout dommage causé par un élève aux bâtiments, au mobilier ou au matériel sera sanctionné.

Chacun doit respecter le matériel des autres se gardant de toute indiscrétion, de toute détérioration et de vol.

Les objets trouvés seront remis aux éducateurs et éducatrices.

Le respect de l'environnement implique également le souci quotidien et permanent pour chacun d'éviter tout gaspillage.

Chacun est invité à limiter au maximum l'utilisation de papier produits d'entretien et autres produits dont l'utilisation abusive nuit à l'environnement. Il est interdit de recharger un appareil électrique à l'école.

Il est obligatoire pour les élèves de balayer et de remettre la classe en ordre en fin de cours sous la supervision d'un professeur.

2.2.3 Respect de l'autorité

Une attitude polie et respectueuse à l'égard de tous est exigée. L'école attend des élèves un comportement correct, non seulement à l'intérieur des murs mais aussi en dehors. Elle se réserve le droit d'intervenir et, le cas échéant, d'interdire la participation à des activités organisées à l'extérieur de l'école.

2.2.4 Respect de l'image d'autrui et de la vie privée.

Personne n'a le droit, sans l'autorisation écrite de l'intéressé, de diffuser des images et des documents d'autrui notamment sur un réseau social.

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication:

- De porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes moeurs, à la dignité et à la sensibilité des personnes (par exemple, pas de production de sites à caractère extrémiste, pornographique).
- De porter atteinte de quelque manière que ce soit au droit à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux, harcèlement.
- De porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, au droit d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. interaction de copie de téléchargement d'œuvre protégée).
- D'utiliser, sans autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui n'appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit.
- D'inciter à toute forme de haine violence racisme, harcèlement,
- D'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne.
- De diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur.
- De diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé où la vie d'autrui.
- D'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraire aux lois et au règlement ou qui porte atteinte aux droits de tiers.
- De s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550TER du code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire sans préjudice d'autres recours éventuels.

Les connexions aux systèmes informatiques sont privées et strictement réservée à des fins pédagogiques.

3 LES STAGES

Les stages sont obligatoires et font partie intégrante de la formation. Ils ont pour but de familiariser le jeune avec le monde du travail. Ils sont cadrés par une convention ou un contrat signé par 3 parties : employeur, école, élève s'il est majeur, responsable légal si l'élève est mineur.

Un renvoi de stage pour faute grave (pour la notion de "faute grave" se référer au point 6 du présent règlement) peut entraîner le renvoi de l'établissement.

En cas de difficulté, le stagiaire doit contacter le professeur responsable du stage ou la direction de l'école dès que possible.

4 LES EVALUATIONS

Absence justifiée lors un test : dès son retour en classe, l'élève refait systématiquement son interrogation au cours suivant. Si son absence était de plusieurs jours, l'élève doit interpeller l'enseignant concerné dès son retour pour pouvoir se remettre en ordre et faire l'interrogation. Si l'élève est à nouveau absent à la date fixée sans

motif valable (certificat médical) l'enseignant peut attribuer une côte nulle selon son appréciation.

Travaux rendus en retard : Le professeur peut, s'il le souhaite, fixer un nouveau délai avant de mettre une côte nulle. En cas de refus du nouveau délai le professeur peut mettre une côte nulle au bulletin.

Travaux non rendus : l'élève recevra une côte nulle pour ce travail au bulletin.

Plagiat : travail se résumant en « copier-coller » d'informations émanant d'une seule source internet ou de plusieurs, travail ne présentant aucun traitement de l'information. L'élève recevra une côte sanction pour son travail. L'impact de cette côte est laissé à l'appréciation du professeur.

Préparation non faite : cote sanction au bulletin.

Oubli de matériel : L'élève ne peut emprunter le matériel du voisin pour une interrogation. Après un certain nombre d'oublis, le professeur peut mettre une remarque au journal de classe. Après répétitions de remarques au journal de classe, l'élève sera mis en retenue pédagogique et sanctionné par une côte de sanction dans son bulletin.

Absence injustifiée : une absence injustifiée à un test ou une interrogation entraîne une cote nulle.

5 LES SANCTIONS

Le non-respect d'un point du règlement implique généralement des sanctions.

Dans l'école, le cadre éducatif a été renforcé de manière que l'encadrement des élèves par les éducateurs/éducatrices soit le plus efficace possible. Chaque jeune a son éducateur/éducatrice de référence. C'est en priorité avec lui ou elle que l'élève va réfléchir au comportement à adopter dans telles circonstances, aux implications des actes posés.

Au-delà de l'aide apportée par chaque adulte, il n'en demeure pas moins que des sanctions restent parfois inévitable.

Gradation des sanctions :

Sanctions de grade 1

- travail de réflexion
- diminution de la côte d'éducation maximum 5 points
- récupération en dehors des cours en présence de l'enseignant
- travail pédagogique et/ou éducatif
- lettre d'excuse
- écartement temporaire sous la surveillance de l'éducateur
- confiscation temporaire du matériel interdit

Sanctions de grade 2

- diminution de la côte d'éducation maximum 10 points
- récupération aux heures prévues
- convocation des parents
- atelier du mercredi
- confiscation de la carte de sortie

Sanctions de grade 3

- exclusion temporaire ou définitive
- renvoi presté à l'école
- annulation de la côte d'éducation
- renvoi à domicile
- confiscation du matériel interdit à l'école pour plusieurs journées
- réparation des dommages causés
- travail d'intérêt général
- exclusion temporaire d'un cours avec travail à produire

Une sanction non prestée donnera lieu à une sanction de grade supérieur.

Le bulletin comporte également une cote d'éducation exprimée sur 30 points à chaque période. En début de période, chaque élève reçoit un capital de 30 points qu'il doit normalement conserver jusqu'à la fin de la période.

L'élève qui, en fin d'année, n'obtient pas la moitié des points au total de la cote d'éducation, peut ne pas être autorisé à poursuivre ses études dans l'établissement. (Commission des "non-réinscription")

6 L'EXCLUSION : UNE EPREUVE FORMATIVE ET REGLEMENTEE

L'exclusion d'un élève peut devenir indispensable tout en étant une épreuve formatrice pour le jeune qui prend conscience des limites à respecter pour garantir la qualité de la formation de tous.

Une sanction d'exclusion s'accompagne d'une diminution de la cote de comportement pour la période concernée.

Sont considérés comme fait grave pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret "Mineurs", des faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique, morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou qui lui font subir un préjudice matériel ou moral grave ou des faits compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire.

6.1 Dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celle-ci

- Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement.
- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par des menaces insultes, injures, calomnies ou diffamation.
- Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement.
- Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève d'un membre du personnel de l'établissement.

6.2 Dans l'enceinte de l'établissement sur le chemin de l'école où dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école

- La détention ou l'usage d'une arme.

6.3 Que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école, à tout moment de l'année, pour peu que les faits soient liés à la vie scolaire (circulaire 1559 du 18 août 2006):

- Vendre de la drogue.
- Semer le désordre.
- Commettre des actes de vandalisme.
- Voler.

7 DIVERS

Tout commerce entre élèves est interdit dans le cadre de l'école. L'apposition d'affiches et la distribution de tracts sont soumises à l'autorisation préalable de la direction.

8 RENSEIGNEMENTS UTILES

Président du pouvoir organisateur : Monsieur Jean Léonard.

Directeur : Monsieur Thomas Debrux.

Directeurs adjoints : Monsieur Jean-Carlo Corradi et Madame Cynthia Mertens.

9 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, chaque point du présent règlement peut-être revu par la direction sur proposition des délégués des élèves. Les parents de l'élève majeur restent les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

L'élève majeur et responsable des propos, des faits et des gestes de toute personne qu'il introduirait dans l'établissement scolaire ou ferait venir dans ses abords immédiats (article 26 du décret du 30 juin 1998.)